



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 18 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société CARE
route de la plaine

76700 ROGERVILLE

Références : 20220203_VI_CARE_RecolementAP_CARE4

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement CARE implanté route de la plaine – 76700 ROGERVILLE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral du 12 mars 2021 (AP), la société CARE a été autorisée à exploiter deux nouvelles cellules destinées à stocker des produits de type 1 (inflammables majoritaires) définis à l'article 7.3.1.1 de l'AP.

Cet ensemble de deux cellules (cellules 12 et 13) nommé CARE 4 est une extension du bâtiment CARE 3. L'objectif de la visite d'inspection était de vérifier par sondage certaines prescriptions relatives à l'exploitation de CARE 4.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARE
- route de la plaine – 76700 ROGERVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Haut
- Activité principale : Entrepôt logistique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement par sondage de l'arrêté préfectoral 12 mars 2021 : prescriptions relatives à l'exploitation de CARE 4.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.2.2	/	
Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.2.2	/	
Structure du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.2.2	/	
Rétentions déportées	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.5.3	/	
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.6.4	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 1.2.3	/	
Plan des risques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.1.3	/	
Protection en toiture	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.2.2	/	
Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.3	/	
Foudre	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.4.1	/	
Risques sismique	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.5	/	
Zones de collecte	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.13	/	
Hydrants	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.6.4	/	
Extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.6.4	/	
Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.6.7.2	/	
Etat des stocks (terrain)	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 1.2.3	/	
Modalité de stockage (terrain)	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.3.1.2	/	
Produits liquides dangereux (terrain)	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.3.1.2	/	
Moyens d'extinction intérieurs (terrain)	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.6.4	/	
Quantité d'émulseur (terrain)	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.6.4	/	
Portes coupe-feu (terrain)	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.2.2	/	
Local confinement (terrain)	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.6.7.2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'apporter les justificatifs de conformité en respectant les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, 1.4 de l'annexe II
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage l'état des stocks du site. Les quantités de produits classés en rubriques 1185, 4330, 4331, 4510 et 4511 au titre de la nomenclature ICPE ont été consultées. Aucun tonnage ne dépasse les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral du 12/03/2021
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.1.3
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont affichées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : Le plan de zonage des dangers présent en salle de gestion de crise a été mis à jour en intégrant les deux nouvelles cellules 12 et 13. Les pictogrammes de dangers n'étaient pas encore épinglés dessus.
Observation 1 : l'exploitant ajoutera les pictogrammes de danger sur le plan de la salle de gestion de crise.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.2.2
Prescription contrôlée : Le bâtiment, accolé à CARE 3, est composé de deux cellules de 1 560 m ² (cellules C12 et C13), séparées de CARE 3 par une paroi REI 240 (coupe feu de degré 4 heures). Les deux cellules C12 et C13 sont également séparées l'une de l'autre par une paroi REI 240.
Constats : L'exploitant a transmis une note de calcul détaillant le caractère coupe-feu REI240 des murs de CARE 4. Néanmoins cette note date de janvier 2021 (quand l'extension était encore en projet).
Demande 1 : l'exploitant transmettra à l'inspection le procès-verbal de réception des murs coupe-feu de CARE 4 afin de justifier que ces murs sont bien REI 240.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.2.2
Prescription contrôlée : Le degré coupe feu 4 heures des accès entre CARE 4 et CARE 3 est maintenu par la mise en place de 2 portes coupe feu 2 heures (EI 120 C). Ces portes sont à fermeture automatique par fusible ou détection incendie autonome, permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.
Constats : L'exploitant a transmis un certificat Afnor sur la résistance au feu des portes de CARE 4. Néanmoins, ce document liste plusieurs références de portes avec des degrés coupe feu différents.
Demande 2 : l'exploitant justifiera à l'inspection que les portes coupe-feu installées au niveau de CARE 4 sont EI 120.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Protection en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.2.2
Prescription contrôlée : La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.
Constats : L'exploitant a transmis un document technique de la société Seb Foucault concernant la toiture de CARE 4 : un plan justifie que des bandes de protection de 5 mètres, de part et d'autres des parois séparatives des cellules, ont un caractère de résistance au feu conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Structure du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.2.2
Prescription contrôlée : La structure verticale de CARE 4 possède une stabilité au feu de 60 minutes minimum (R 60).
Constats : Un flocage a été projeté sur la structure verticale de CARE 4. L'exploitant a transmis avant la visite un document de la société Promat qui garantit une stabilité au feu de 60 minutes minimum sous couvert de mettre une épaisseur de flocage minimale. <u>Demande 3</u> : l'exploitant transmettra à l'inspection un document attestant que l'épaisseur du flocage projeté sur la structure verticale de CARE 4 est suffisante pour assurer une stabilité au feu de 60 minutes minimum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.3
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les éventuelles déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification des installations électriques des nouvelles installations (le poste de garde, l'extension des locaux administratifs et CARE 4) réalisée par Bureau Veritas le 19/20/2021 : aucune non-conformité n'a été identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.4.1
Prescription contrôlée : L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection - l'analyse de risques foudre (mise à jour suite à la construction de CARE 4) réalisée par l'Apave le 08/01/2021, - l'étude technique foudre (mise à jour suite à la construction de CARE 4) réalisée par l'Apave le 13/01/2021, - le dossier des ouvrages exécutés du système de protection contre les effets directs de la foudre (pour CARE 4) de la société Biard Roy, réalisé le 18/10/2021. Il est noté « conformément aux normes en vigueur, à l'étude technique et à la réglementation, il serait souhaitable de mettre en place : Sans objet »
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risques sismique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.5
Prescription contrôlée : Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme conformément à l'arrêté du 15 février 2018 modifiant la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ces dispositions sont attendues à CARE 4 avant sa mise en exploitation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le plan de modernisation des équipements industriels du site (mis à jour le 03/12/2021). Ce plan reprend la liste des équipements critiques au séisme identifiés par l'exploitant, leur date de mise en place et leur périodicité de contrôle. Les équipements des nouvelles cellules (n°12 et n°13) ont été ajoutés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.5.3
Prescription contrôlée : Chaque cellule des bâtiments CARE 1, CARE 2, CARE 3 et CARE 4 doit disposer d'une rétention spécifique équipée d'une détection de niveau haut et d'une alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel. La détection de niveau haut doit être asservie à la fermeture de la vanne d'isolement du rejet au Grand Canal du Havre. L'alarme de chaque rétention, associée à une cellule, est également reportée au local technique.
Constats en salle : L'exploitant a transmis à l'inspection - le plan des nouvelles rétentions déportées, - le plan des réseaux de CARE 4, - un procès verbal d'essai des niveaux de fosse des cellules 12 et 13 (et de l'asservissement à la fermeture de la vanne d'isolement du rejet au Grand Canal du Havre) : il est indiqué que les essais de fonctionnement des asservissements (réalisés en octobre 2021) sont concluants <u>Demande 4</u> : l'exploitant adressera à l'inspection une note de calcul justifiant le dimensionnement des avaloirs et des canalisations compte-tenu du volume de liquide qui serait à évacuer en cas de sinistre.
Constats terrain: Les rétentions déportées des cellules de CARE 3 ont été déplacées au sud de CARE 4 (à côté des rétentions déportées de Care 4).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Zones de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.13
Prescription contrôlée : Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés
Constats en salle : Les deux cellules de CARE 4 ont chacune une surface inférieure à 1600 m ² . On note sur le plan la présence de 9 zones de collecte.
Contats terrain : Des pentes sont orientées vers les 9 avaloirs de la cellule (constat réalisé en cellule 12)
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Hydrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.6.4
Prescription contrôlée : Les raccordements des moyens de lutte contre l'incendie sur le réseau sont constitués en nombre suffisant et répartis de façon à pouvoir intervenir en cas de sinistre, soit au minimum de : - 11 collecteurs de type clarinette placés aux quatre coins du terrain et comportant chacune 6 sorties de 100*110 et 2 sorties de 65/70mm
Constats : La création de CARE 4 a nécessité des travaux sur les nourrices incendie : - déplacement de la nourrice incendie CN8, - installation d'une nouvelle nourrice incendie : CN11. L'exploitant a transmis à l'inspection un procès verbal d'essai des deux collecteurs qui conclut que "les essais sont concluants sur les deux clarinettes".
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.6.4
Prescription contrôlée : Chaque cellule est équipée d'une installation d'extinction automatique à mousse asservie au système de détection de feu. Cet équipement de production de mousse haut foisonnement permet de remplir chaque cellule en moins de 3 minutes.
Constats : L'inspection a assisté à l'essai de remplissage en mousse en moins de 3 minutes de la cellule 13 le 03/11/2021. L'exploitant a transmis à l'inspection une attestation de conformité au référentiel APSAD R12 suite à l'installation du système d'extinction à la mousse haut foisonnement, délivrée par A.F.I SOLUTIONS en novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.6.4
Prescription contrôlée : Le bâtiment est muni d'une détection incendie qui déclenche par asservissement la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (ouverture des trappes de désenfumage, ouverture des vannes génératrices de mousse, fermeture de la vanne de rejet au Grand Canal du Havre). La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Tous ces équipements importants pour la sécurité (détections, vannes, désenfumage, ...) doivent être testés au moins chaque année et faire l'objet d'une maintenance préventive.
Constats : L'exploitant a indiqué le jour de la visite être en attente du dossier d'ouvrages exécutés (DOE) concernant le système de détection incendie et de l'attestation de conformité au référentiel APSAD R7. L'exploitant a indiqué recevoir les documents dans les jours suivants la visite. <u>Demande 5</u> : l'exploitant transmettra à l'inspection : - le DOE justifiant la conformité du système de détection incendie, - l'attestation de conformité au référentiel APSAD R7.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.6.7.2
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) à jour, basé sur les risques identifiés et les moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude des dangers.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le POI mis à jour était en cours de finalisation. L'exploitant a transmis une version provisoire de ce POI. La fiche FIRE (Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise) pour le SDIS est réalisée.
Observation 2 : l'exploitant transmettra à l'inspection et au SDIS la version mise à jour du POI.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : État des stocks (terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 1.2.3
Prescription contrôlée : Les produits de composition de type 1 (inflammables majoritaires) sont autorisés dans les bâtiments CARE 3 et CARE 4.
Constats : L'inspection n'a pas identifié dans les cellules 12 et 13 de produit autre que ceux de composition de type 1 (inflammables majoritaires) comme décrit à l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Modalité de stockage (terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.3.1.2
Prescription contrôlée : Stockage en rayonnage : • Hauteur de stockage La hauteur maximale de stockage est de 8,5 mètres. • Aménagement Les rayonnages sont autoportants et ne sont en aucun cas accrochés aux parois coupe feu. L'allée entre deux rayonnages doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres.
Constats : Le jour de la visite, le stockage respectait la prescription sus-nommée (contrôle par sondage)
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Produits liquides dangereux (terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.3.1.2
Prescription contrôlée : Pour chaque bâtiment, les produits liquides dangereux ou inflammables sont stockés sur une hauteur telle que les récipients ne puissent pas se rompre en cas de chute avec un maximum de 5 mètres.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a constaté aucun stockage de produit liquide dangereux ou inflammable à une hauteur supérieure à 5 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens d'extinction intérieurs (terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.6.4
Prescription contrôlée : Les autres moyens d'extinction suivants doivent être mis en place, notamment : des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (y compris pour les peroxydes), doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et sur la zone de stockage extérieure des conteneurs et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (camions et wagons) , des robinets d'incendie armés dans le bâtiment CARE 2, des postes incendie additivés dans les bâtiments CARE 3 et CARE 4
Constats : Le jour de la visite, les extincteurs et les RIA étaient libres d'accès. Les cannes des PIA (Poste d'Incendie Additivé) étaient plongées dans les fûts d'émulseur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Quantité d'émulseur (terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.6.4
Prescription contrôlée : Chaque cellule est équipée d'une installation d'extinction automatique à mousse asservie au système de détection de feu. Cet équipement de production de mousse haut foisonnement permet de remplir chaque cellule en moins de 3 minutes.
Constats : Dans le local motopompe, une seconde cuve d'émulseur de 4 m ³ (en plus de celle 7 m ³ déjà installée avant CARE 4) a été mise en place. Les deux cuves étaient pleines le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Portes coupe-feu (terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.2.2
Prescription contrôlée : Il est apposé sur les portes coupe-feu ou à leur proximité immédiate une plaque signalétique bien visible portant la mention "Porte coupe-feu - ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture".
Constats : L'inspection a constaté (par sondage) la présence de plaques signalétiques portant la mention « Porte coupe-feu - ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ».
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Local confinement (terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.6.7.2
Prescription contrôlée : Si un exercice POI est déclenché à l'initiative de la DREAL et/ou du SDIS sur l'un des deux sites (CARE ou ALKION TERMINAL LE HAVRE), l'autre site doit jouer son propre rôle, en fonction du scénario d'accident retenu (confinement du personnel, [...])
Constats : Un local de confinement (réfectoire en temps normal) a été construit. Une procédure de mise à l'abri a été rédigée et une armoire avec un kit de confinement est disponible. Un bouton type "coup de poing" permet de couper la ventilation du local. L'exploitant a transmis un rapport de perméabilité à l'air du bâtiment décrivant les travaux et mesures réalisés pour optimiser le confinement du local.
Type de suites proposées : Sans suite